eJO
Journal Officiel
République de Djibouti

Effectuer une recherche

Rechercher ...

Loi n° 88/AN/10/6ème L portant modification de la loi n° 213/AN/08/5ème L relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Ordre Nationale des Professions Médicales.

Mesure: Générale | Date de Publication: 11/07/2010

Edition n° 13 du 15/07/2010

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant orientation de la politique de Santé ;
VU La Loi n°56/AN/79/1ère L du 25 janvier 1979 portant énonçant les conditions requises pour l'exercice des professions médicales en République de Djibouti ;
VU La Loi n°145/AN/91/2ème L relative aux conditions d'exercice de la pharmacie;
VU La Loi n°63/AN/99/4ème L du 23 décembre 1999 portant réforme hospitalière ;
VU La Loi n°118/AN/4ème L du 21 janvier 2000 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres des Ministères ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2010.

Article 1er : Est modifié l'article 2 de la Loi n°213/AN/08/5ème L relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Ordre National des Professions Médicales comme suit :
Il est institué un Ordre National des Professions Médicales en République de Djibouti regroupant obligatoirement tous les professionnels mentionnés à l'article 2, à l'exclusion des professionnels médicaux exerçant dans le cadre d'une convention de coopération bilatérale ou multilatérale.

autorisés à exercer en République de Djibouti est reportée dans un tableau dénommé Tableau de l'Ordre National des Professions Médicales qui sera actualisé annuellement sur proposition du Ministre de la Santé.

Article 3 : Tous les autres articles de la Loi susmentionnée restent inchangés.
Article 4 : La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

© 2023 Présidence de la République de Djibouti. Tous droits réservés.